



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4393/2020

ATAS/424/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 mai 2021

15^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SA, sise _____, à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Andres PEREZ et Maria Esther
SPEDALIERO, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 7 décembre 2020 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé) confirmant sa décision du 12 novembre 2020 et rejetant l'opposition concernant A_____SA (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 29 décembre 2020 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi des indemnités de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) au premier jour effectif de chômage partiel ;

Vu la réponse de l'intimé du 19 janvier 2021 indiquant que « la recourante n'apportant aucun élément nouveau permettant de revoir la décision précitée, le service juridique persiste intégralement dans les termes de celle-ci » ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 21 janvier 2021 impartissant un délai au 11 février 2021 à la recourante pour lui faire part de ses éventuelles observations ;

Vu l'absence d'observations de la recourante dans le délai imparti à cet effet ;

Attendu que par courrier du 27 avril 2021, la recourante a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le